POINT DE PRESSE RELATIVEMENT A LA PROCEDURE INITIEE CONTRE LA COMPAGNIE AIRINTER1, SON PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL MONSIEUR MATHIAS TSARSI ET AUTRES.

Mesdames, messieurs les journalistes,

Distingués invités,

Chers confrères et chères consœurs,

Par le présent point de presse, nous voudrons bien éclairer tant l'opinion nationale qu'internationale relativement à la désinformation qui circule à travers certains medias. Pour ce faire, nous entendons restaurer ici les faits dans leur contexte car nous nous sommes rendu compte que les informations vont dans tous les sens.

Vers la fin du mois de juillet 2017, un courrier a été adressé par l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Tchad, au ministre de l'aviation civile.

Nous voulons préciser d'entrée du jeu que cette correspondance ne reposait sur aucune accusation tirée des preuves formelles, mais de simples soupçons, des éventualités dont la réalisation pourrait engendrer des conséquences répréhensibles.

Il s'agissait en somme de mener des activités préventives pour éviter, le cas échéant, la conclusion d'un contrat éventuel de vente portant sur un aéronef de type cargo **IL-18D** appartenant à AirInter1 (compagnie de Droit tchadien) dont l'acquéreur, la compagnie **AGHALIEAKU Airways** du Swaziland serait indésirable.

Selon encore ledit courrier de l'ambassadrice des USA au Tchad, **AGHALIEAKU Airways** du Swaziland agirait pour le compte de la compagnie nationale iranienne **MAHAN Air** qui serait en liaison directe avec des groupes terroristes opérant en Irak, notamment la garde révolutionnaire islamique dénommée force QODS (IRGC-IF).

MAHAN Air, aurait fourni un appui financier, matériel et technologique à ce groupe terroriste.

C'est pour cette raison que l'ambassade des États-Unis au Tchad a fait part de ses préoccupations aux autorités tchadiennes quant au rôle que pourrait jouer cet avion (aéronef) cargo ILUSHIN s'il venait à être transféré à la compagnie AGHALIEAKU Airways.

Par ailleurs, l'ambassade a sollicité des autorités tchadiennes que des investigations soient menées et que des informations portant sur cet aéronef (cargo IL18D), son propriétaire (compagnie AirInter1), sa police d'assurance, sa maintenance et ses déplacements soient communiquées à l'office américain de l'aviation civile.

Mais curieusement, au lieu de mener des enquêtes auprès de AirInter1 afin de répondre aux attentes des américains, en date du 01/08/2017, la Compagnie de transport aérien tchadien **Airinter1**, dirigée par son PDG MATHIAS TSARSI, a contre toute attente reçu une lettre d'avertissement de l'autorité de l'aviation civile (**ADAC**) lui faisant mention de ce que ses avions seraient, semble t-il entrain de circuler dans un espace prohibé!!!

Le 02/08/2017, soit 24h plus tard, s'en est suivie la suspension de l'agrément de Airinter1 par arrêté ministériel référencé sous le n° 019/PR/PM/MACMN/SG/ADAC/2017 du 02/08/2017 portant suspension de l'agrément et du certificat de transporteur de la compagnie Airinter1.

Le 07/08/2017, comme si tout cela ne suffisait pas, les activités de la compagnie **Airinter1** ont été purement et simplement suspendues par l'autorité de l'aviation civile (ADAC).

Il a été en outre, décidé sans autres formes de procédures de la radiation de l'avion IL18D immatriculé **TT-WAK** et de l'avion DC8-18F (**TT-DFJ**) du certificat de transport aérien (**CTA**).

Nous tenons à vous rappeler encore que l'ensemble de ces décisions ont été prises de manière unilatérale, et sans enquête contradictoire préalable par l'ADAC.

Devant cette situation, à la fois préoccupante et sensible à plus d'un titre, l'association des transporteurs aériens du Tchad(ATAT) a fait preuve de soutien en adressant des courriers aux plus hautes autorités, pour à la fois, les éclairer de la situation et de solliciter la levée de la sanction qu'elle a estimé tout à fait injuste.

Tirant les conséquences de ses propres erreurs, le ministère de l'aviation civile a signé en date du 11/09/2017 un arrêté portant annulation de l'arrêté n° 019/PR/PM/MACMN/SG/ADAC/2017 suspendant l'agrément et le certificat de transport aérien de Airinter1 le 11/09/2017.

Il s'agit en somme d'un arrêté de réhabilitation de Airinter1 qui disait d'ailleurs en son article 2 que : « la compagnie Airinter1 est autorisée à reprendre ses activités de transport aérien conformément au certificat de transport aérien modifié suite à la radiation de 2 aéronefs des types IL18 TT-WAK et DC8-18F (TT-DFJ) ».

Alors que l'arrêté suspendant l'agrément et le certificat de transport aérien de Airinter1 a été purement et simplement annulé, le Directeur Général de l'autorité de l'aviation civile (ADAC) a, contre toute attente, par simple décision, suspendu l'agrément et le certificat de transport aérien de Airinter1 et ce, au mépris des principes du parallélisme de formes et de la hiérarchie des actes administratifs.

Courant Août 2017, lors d'une interview accordée par le Directeur Général de l'ADAC à l'hebdomadaire français la lettre du continent, celui-ci (DG de l'ADAC) a laissé de côté la question du Cargo ILUSHIN 18D, pour déclarer finalement qu'un autre avion de type Airbus 340-312 appartenant à une Compagnie aérienne tchadienne circulerait dans une zone prohibée en Syrie, et qu'une plainte a été déposée contre X, parce que l'avion en question aurait été immatriculé frauduleusement grâce à la complicité de ses agents au profit de la compagnie AirInter1.

Ce qui est vraiment faux et archi-faux car, AirInter1 ne dispose ni d'un avion de type A340, moins encore une immatriculation y afférente.

Suite à ladite plainte, le DG de Airinter1 a été interpellé et gardé à vue depuis le vendredi 29 Septembre 2017 et jusqu'à ce jour, nous ne savons pas ce qui lui est exactement reproché.

Tout le monde sait que cet avion a été acheté par la compagnie Syrienne Arab Airlines et depuis février 2017, vole sous l'immatriculation Syrienne YK-AZA.

Il est somme toute curieux et invraisemblable de faire porter à AirInter1, la responsabilité d'un avion dont il n'est pas propriétaire.

Par ailleurs, nous déplorons et protestons énergiquement contre l'interdiction faite à certains conseils de monsieur MATHIAS TSARSI, de pouvoir communiquer avec lui et ce, en violation flagrante du sacro-saint principe du droit de la défense prévu par l'article 52 du nouveau code de procédure pénale qui dispose de façon on ne peut plus claire que : « le gardé à vue ou l'inculpé peut, aussitôt après la notification de la garde à vue ou de l'inculpation, communiquer librement avec son conseil. L'interdiction de communiquer ne s'applique pas à celui-ci ».

A la lumière de tous ces détails, nous espérons avoir éclairé l'opinion tant nationale qu'internationale, en restaurant les faits dans leur contexte pour éviter toute désinformation.

C'est pourquoi, nous en appelons à la perspicacité et à la clairvoyance habituelle du Président de la République qui, lui-même, nuit et jour, pendant des années, s'est sacrifié avec à ses côtés ses citoyens et les vaillants soldats tchadiens, au prix de leur vie, pour la lutte contre le terrorisme.

Le monde entier voit en notre pays un modèle de lutte contre le terrorisme.

Nous nous en remettons entièrement au premier magistrat de notre pays, pour que justice soit rendue à la compagnie AirInter 1 et que son PDG Mathias TSARSI puisse recouvrer immédiatement sa liberté.

Présenté le. 1.1./2017

Me BELKOULAYO Au

Po

Me CALWANDE Saint Juste O.

Avocate

Avocat

Me ALAIN KAGONBE

Avocat

Me MOUNE KOUDANBE

Avocat

CABINET MOUNE KOUDANDE BP-5226 N'djaména-Tchad Télé66 57 03 53/90 38 70 78